

Re Dyck

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Terry Norman Dyck

2012 OCRCVM 31

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 février 2012
Décision rendue le 7 mai 2012

Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c. r., président, David Lang, Selwyn Kossuth

Comparutions :

Natalija Popovic et Susan Kushneryk, avocates principales à la mise en application de l'OCRCVM
Mark Evans et Michael Beeforth, avocats de l'intimé

Motifs de la décision

Audience

- ¶ 1 Une audience dans cette affaire a été tenue le 6 mars 2012.
- ¶ 2 L'intimé n'a pas présenté de réponse et n'a pas contesté la preuve présentée par l'OCRCVM.
- ¶ 3 L'intimé était représenté à l'audience par ses avocats, lesquels n'ont soulevé aucune objection à quoi ce que soit.
- ¶ 4 Nous avons accepté comme ayant été prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'Avis d'audience à l'endroit de l'intimé.
- ¶ 5 Les avocates de l'OCRCVM ont ensuite présenté des arguments quant aux sanctions à imposer, sanctions qu'elle a déclaré être des recommandations conjointes de l'OCRCVM et de l'intimé. Les avocats de l'intimé n'ont pas soulevé d'objections. En conséquence, nous avons traité les arguments présentés comme des arguments conjoints de l'OCRCVM et de l'intimé.
- ¶ 6 Nous avons établi que les sanctions mentionnées dans les arguments conjoints étaient appropriées compte tenu des circonstances entourant l'affaire.

¶ 7 Nous avons exposé brièvement notre décision verbalement et avons souligné que nous allions émettre une ordonnance ainsi que les motifs écrits à une date ultérieure.

¶ 8 L'ordonnance a été émise au début de mars. Les présentes constituent les motifs écrits.

Allégations

¶ 9 L'OCRCVM a allégué que, au cours de 2009, l'intimé n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relativement à chaque ordre accepté, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, et qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Faits

¶ 10 L'intimé a accepté des ordres d'achat de parts de fonds cotés à effet de levier (FCEL) pour plusieurs clients. L'intimé estimait que les parts de FCEL étaient un bon placement et les a recommandées à un grand nombre de ses clients en tant que placement à risque « moyen » ou « modéré », alors que les prospectus des fonds indiquaient que leurs parts étaient hautement spéculatives. En 2009, 141 des clients de l'intimé détenaient des parts de FCEL dans 186 comptes, soit plus de la moitié de sa clientèle.

¶ 11 L'intimé ne comprenait pas en quoi les parts de fonds cotés à effet de levier étaient différentes des parts de fonds cotés ordinaires et qu'elles étaient plus spéculatives et plus risquées que celles-ci, tel que l'indiquaient les prospectus des fonds. Il ne comprenait pas les risques que représentait l'effet de levier dans ces fonds, ni les coûts afférents considérables associés à ces fonds qui ne s'appliquent pas à des fonds cotés ordinaires. De fait, il ne croyait pas que les fonds cotés à effet de levier étaient des produits complexes et risqués.

¶ 12 Les parts de ces fonds ne convenaient pas à un grand nombre de ces clients. Ces derniers se fiaient à l'intimé, et plusieurs d'entre eux ont subi des pertes considérables, pertes qui se sont chiffrées à un peu plus de 270 000 \$ au total. Les clients individuels ont été lourdement touchés.

Sanctions

¶ 13 Les avocates de l'OCRCVM et les avocats de l'intimé ont affirmé conjointement que les sanctions suivantes étaient appropriées :

- (a) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM en tout temps pour une période de 7 ans à compter de la date de notre décision
- (b) une amende de 20 000 \$
- (c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais engagés dans cette affaire.

Arguments sur le caractère approprié des sanctions

¶ 14 Les avocats ont indiqué que les sanctions proposées étaient appropriées compte tenu des facteurs suivants :

- (a) elles reflètent de manière juste les fautes commises par l'intimé;
- (b) elles communiqueront un message de dissuasion clair sur la question très importante que constitue l'obligation, pour la personne inscrite, de connaître et de comprendre les risques inhérents à un produit qu'elle vend, afin de pouvoir remplir son obligation de contrôle de la convenance pour ses clients.

Motifs

¶ 15 Veiller à ce qu'un produit convienne à un client est l'une des obligations les plus fondamentales du conseiller. Si le conseiller ne comprend pas bien le produit qu'il vend, il lui est impossible de déterminer si ce produit convient à un client en particulier.

¶ 16 Nous nous sommes rangés à l'avis des avocats selon lequel il fallait communiquer un message de

dissuasion clair.

¶ 17 Nous estimions au départ qu'une période d'interdiction de 7 ans était plutôt longue, compte tenu du fait qu'il n'y avait eu aucune malhonnêteté ou mauvaise intention de la part de l'intimé et que celui-ci n'avait aucun antécédent disciplinaire. Par contre, nous avons attaché beaucoup d'importance au fait que les recommandations émises relativement aux sanctions à imposer étaient conjointes.

¶ 18 L'intimé a fait preuve de négligence en ne lisant pas et en ne prêtant pas attention à l'information sur les risques qui était présentée dans les prospectus sur les produits. Il a aussi été inexplicablement simpliste dans sa compréhension des risques liés à l'effet de levier que comportaient ces produits.

¶ 19 On se serait attendu normalement à ce que les sanctions imposées dans cette affaire incluent l'obligation, pour l'intimé, de suivre avant sa réinsertion dans le secteur des valeurs mobilières un cours de base sur les valeurs mobilières portant notamment sur l'identification des risques rattachés aux produits de placement, dont les risques associés à l'effet de levier, aux produits dérivés ou à d'autres éléments connexes. Or, compte tenu de l'âge de l'intimé et du fait qu'il ne travaillera pas dans le secteur des valeurs mobilières pendant 7 ans au moins, il est très peu probable qu'il revienne un jour travailler dans le secteur. Nous reconnaissons également que si, après la période de 7 ans, il présentait une nouvelle demande d'inscription, les personnes chargées de son inscription voudraient avoir la certitude qu'il a alors les qualités requises pour le poste envisagé.

¶ 20 En dernière analyse, nous avons été à l'aise d'accepter les arguments conjoints selon lesquels les sanctions proposées étaient appropriées compte tenu des circonstances particulières se rapportant à l'intimé et à cette affaire.

Fait à Toronto le 1^{er} juin 2012.

Paul M. Moore, c. r.

David Lang

Selwyn Kossuth